



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

Circulaire n° 09/M/18 relative aux modalités de transmission des états financiers et autres situations périodiques par les institutions de microfinance, Structures Faïtières et Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de transmission des états financiers et autres situations périodiques par les institutions de microfinance, Structures Faïtières et organes financiers.

Article 2 : Responsabilité des Organes de gestion

Le Conseil d'Administration et la Direction doivent veiller à la qualité du système d'information de leur institution et à la fiabilité des données financières générées. Les états financiers et autres situations périodiques sont arrêtés sous leur entière responsabilité.

Article 3 : Tenue des comptes

Les institutions de microfinance, Structures Faïtières et Organes Financiers tiennent leurs comptes selon les normes édictées par la Banque Centrale. A la clôture de chaque exercice social et à la fin de chaque trimestre, les institutions de microfinance arrêtent leurs états financiers conformément aux exigences du Référentiel Comptable du secteur de la microfinance.

Les Structures Faïtières sont tenues de transmettre à la Banque Centrale les états financiers des coopératives d'épargne et de crédit leurs affiliées sur une base consolidée.

Un format allégé de tenue de comptes est préconisé pour les Groupements Financiers Communautaires.

Article 4 : Délai de transmission des états financiers

Les états financiers sont élaborés et présentés trimestriellement et annuellement sur une base comparative.

Les états financiers sont transmis à la Banque Centrale, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, pour les états financiers trimestriels et au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice social, pour les états financiers arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Composition des états financiers trimestriels

Les institutions de microfinance, Structures Faïtières et Organes Financiers transmettent à la Banque Centrale les états financiers trimestriels comprenant les éléments suivants :

- la situation comptable :
 - bilan (Actif et Passif) et les engagements hors bilan;
 - compte de résultats ;
 - tableau de flux de trésorerie ;
 - état de variation de fonds propres.

- Les états annexés à la situation comptable :
 - les ratios prudentiels (Annexe M.I.RP.) ;
 - le tableau de provision pour créances (Annexe M.II.TP) ;
 - le tableau des amortissements (Annexe M.III.TAI) ;
 - l'état des dix créiteurs les plus importants (Annexe M.IV.CR) ;
 - la liste des dix débiteurs les plus importants (Annexe M.V.DB.) ;
 - l'état des crédits aux membres des organes dirigeants et au personnel (Annexe M.VI.DP) ;
 - les statistiques sur les opérations (Annexe M.VII.OP.) ;
 - la balance âgée des crédits classés selon les types de crédit (Annexe M.VIII.BA) ;
 - l'encours des engagements par signature à court terme, à moyen et long termes (Annexe M.IX.ES) ;
 - le détail des emprunts et/ou des refinancements auprès des institutions financières burundaises et internationales (Annexe M.X.EM) ;
 - le détail des prêts bruts aux sociétés financières (Annexe M.XI.PT) ;
 - le détail des dépôts des membres et clients (Annexe M.XII.DD) ;
 - le tableau de ventilation des crédits à l'économie (encours) par terme et par catégorie (Annexe M.XIII.VC) ;
 - les recouvrements attendus sur les prêts et le portefeuille radié au cours de la période (Annexe M.XIV.RPR) ;
 - les données sur les services financiers numériques et autres services autorisés (Annexe M.XV.SF).

Les modèles des états annexés aux situations comptables sont repris en annexe I de la présente circulaire.



Les états financiers trimestriels sont transmis à l'adresse imf-reportingtrimestriel@brb.bi

Article 6 : Composition des états financiers annuels

Les institutions de microfinance, Structures Faîtières et Organes Financiers sont tenus de transmettre à la Banque Centrale les états financiers annuels qui comprennent leurs situations périodiques suivantes :

- Etats financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes :
 - bilan (Actif et Passif) et les engagements hors bilan ;
 - compte de résultats ;
 - tableau de flux de trésorerie ;
 - état des variations de fonds propres.

- Les états annexés à la situation comptable :
 - les ratios prudentiels (Annexe M.I.RP.) ;
 - le tableau de provision pour créances (Annexe M.II.TP) ;
 - le tableau des amortissements (Annexe M.III.TAI) ;
 - l'état des dix créditeurs les plus importants (Annexe M.IV.CR) ;
 - la liste des dix débiteurs les plus importants (Annexe M.V.DB.);
 - l'état des crédits aux membres des organes dirigeants et au personnel (Annexe M.VI.DP) ;
 - les statistiques sur les opérations (Annexe M.VII.OP.) ;
 - la balance âgée des crédits classés selon les types de crédit (Annexe M.VIII.BA) ;
 - l'encours des engagements par signature à court terme, à moyen et long termes (Annexe M.IX.ES) ;
 - le détail des emprunts et/ou des refinancements auprès des institutions financières burundaises et internationales (Annexe M.X.EM) ;
 - le détail des prêts bruts aux sociétés financières (Annexe M.XI.PT) ;
 - le détail des dépôts des membres et clients (Annexe M.XII.DD) ;
 - le tableau de ventilation des crédits à l'économie (encours) par terme et par catégorie (Annexe M.XIII.VC) ;
 - les recouvrements attendus sur les prêts et le portefeuille radié au cours de la période (Annexe M.XIV.RPR) ;
 - les données sur les services financiers numériques et autres services autorisés (Annexe M.XV.SF) ;
 - l'effectif des dirigeants et du personnel employé ainsi que la fréquence de tenue des réunions par les organes de gestion (Annexe M.XVI.OG) ;
 - la répartition des points de service par Province et par Commune (Annexe M.XVII.POS) ;
 - la liste des actionnaires (Annexe M.XVIII.LAC).



Les états financiers annuels certifiés par le Commissaire aux comptes sont transmis à la Banque Centrale sur support papier.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2018

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Annonciata SENDAZIRASA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-